

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°Z251002COV
SUBVENTION SPECIFIQUE – MGDIS N°10244**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer
le présent avenant par délibération du Bureau de la Métropole
en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association

PIICTO

sis

Chez Solamat Merex
Route du Quai Minéralier
13270 FOS SUR MER

N° SIRET

810156018 00022

représentée par

Sa Présidente, Corinne RAMOMBORDES

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 9 de la convention d'objectifs signée le 26 mai 2025 relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2025 à l'association, dispose que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 4.2 « *Participation de la Métropole et modalités de calcul* » de la convention d'objectifs.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'article 4.2 de la convention d'objectifs sus visée rédigé comme suit :

« 4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 16 000 €.

Cette participation représente 16,13 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles. »

Est modifié ainsi :

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 16 000 €.

Cette participation représente 16,13 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles. »

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Les autres clauses de la convention d'objectifs n°Z251002COV non modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente

**La Présidente
Martine VASSAL**